

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. ...

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Lyon (1^{re} ch.). — Tribunal civil de Lyon. — Tribunal de commerce de la Seine: Les fêtes de l'industrie universelle; frais de publicité; compétence.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Josserand.

Audience du 8 août.

Il n'est pas permis à un Tribunal de substituer un légataire particulier non nommé au légataire particulier spécialement désigné et nommé.

louté laissées par Marie Genone, sous la forme de lettres adressées à Artru, Chantre et Fournereau, sont régularisées à la forme et valables au fond, et devront être exécutées à l'égard de tous les légataires ayant capacité pour recevoir.

Appel de Fournereau, Chantre et Artru, au chef qui les a condamnés à payer immédiatement à l'héritière naturelle Pelosse la somme de 15,000 fr.

Attendu que le jugement du 23 février 1851 a décidé qu'à l'exception du legs particulier de quelques objets mobiliers, de valeur minime, les sieurs Fournereau, Chantre et Artru, n'étaient, en réalité, que les exécuteurs testamentaires ou fidéicommissaires de Marie Genone, et non pas ses héritiers universels;

Qu'il a déclaré nul le legs de 15,000 fr., fait au profit de l'œuvre de la Propagation de la Foi, ainsi que les autres libéralités, faites conditionnellement à la même association;

Attendu que, par l'appel du 23 avril 1851, appel expliqué encore par un acte signifié le 14 mai suivant, Fournereau, Chantre et Artru, sans contester, au surplus, le jugement du 26 février, ont seulement conclu à n'être tenus qu'au paiement des sommes qui resteraient libres entre leurs mains, après le compte de gestion de la succession de Marie Genone;

Attendu, en effet et en droit, que lesdits appelans ne devaient pas être condamnés au paiement immédiat d'une somme fixe de 15,000 francs, et qu'en la qualité d'eux reconnue d'exécuteurs testamentaires ou fidéicommissaires de Marie Genone, ils ne pouvaient être tenus au-delà des sommes qui, d'après le compte de leur gestion, resteraient libres ou disponibles;

Attendu que l'appel est la voie légale pour obtenir la réformation des griefs résultant des jugemens de première instance; que les conditions sous lesquelles a été offert le désistement de l'appel, et l'appel a continué d'exister, et qu'il doit, dès lors, être statué par la Cour;

Par ces motifs, La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 26 février 1851, seulement au chef qui a condamné Fournereau, Chantre et Artru, à payer à Louise Pelosse et aux mariés Robichon la somme de 15,000 francs, ou toute autre qui, par refus d'acceptation ou caducité de legs, serait entrée dans la libéralité faite à l'œuvre de la Propagation de la Foi;

Emendant en ce point seulement, dit que les sommes ci-dessus ne seront exigibles contre les appelans qu'après le compte de la succession de Marie Genone, et rendues par eux et seulement à concurrence des sommes libres et disponibles et qui formeront le reliquat de l'actif de ladite succession; les legs faits à la commune de Rontalon demeurant réservés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'autorisation d'accepter;

Commet M. Vachon, notaire à Lyon, pour recevoir ledit compte, qui devra être déposé, par les appelans, dans le mois à dater du présent arrêt;

Dit que les frais de compte, ainsi que les dépens faits sur l'appel, demeureront à la charge des consorts Pelosse; les appelans autorisés à retirer eux par eux faits en première instance et en appel en frais de liquidation;

Le jugement conservant ses effets en toutes ses autres dispositions.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 23 juillet.

Une cession de droits successifs peut être annulée pour cause de lésion énorme.

Les tiers-acquéreurs qui invoquent la prescription de dix ans entre présents, doivent être garantis de toutes recherches; mais, si parmi eux il se trouve des défaillants, le Tribunal ne peut, au profit de ces derniers, suppléer d'office le moyen de prescription.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant dans une espèce dont ce jugement énonce les faits:

Attendu que l'expertise à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêt de la Cour de Lyon du 12 mai 1848, et au jugement du Tribunal de la même ville du 18 janvier 1832, démontre jusqu'à l'évidence que la cession des droits successifs consentie par Jacques Raymond, auteur de Jean-Marie Raymond, demandeur actuel au procès, en faveur de Jean Raymond aîné, son frère, est annulable pour cause de lésion énorme;

Qu'ainsi, il y a lieu de procéder au partage de la succession d'Antoine Raymond, deuxième du nom, père commun du cédant et du cessionnaire;

Que le rapport des experts, relativement au partage, peut être un document utile à consulter, mais qu'il ne peut tenir lieu du procès-verbal qui, d'après la loi, doit être dressé par un notaire;

Attendu que le jugement du 18 janvier 1832 ne s'était pas borné à ordonner la composition fictive par des experts, de la succession d'Antoine Raymond, qu'il avait encore prescrit la reddition d'un compte de tutelle par les représentans de Jean-Pierre Simon, tuteur d'Antoine Raymond, et qu'il avait désigné M. Garin, autrefois juge en ce siège, pour recevoir ledit compte;

que les valeurs acquises par juste titre, des années 1775, les immeubles dont on prétend les déposséder;

Attendu que Jacques Raymond, aux droits duquel est Jean-Marie Raymond, demandeur au procès, au moment de sa mort, arrivée le 4 janvier 1797, était majeur depuis quatorze ans et vingt huit jours;

Qu'ainsi, il ne pouvait plus exercer de revendication contre les auteurs des parties de M. Monon, qui étaient garanties par la prescription de dix ans entre présents; que les représentans de Jacques Raymond ne peuvent pas avoir plus de droits que lui;

Attendu, en ce qui touche les autres tiers-acquéreurs qui continuent à faire défaut, et en faveur desquels il n'est pas permis de suppléer le moyen de prescription, que très probablement ils pourraient faire valoir, qu'il y a lieu de renvoyer toute décision à leur égard jusqu'au jour où il s'agira d'homologuer le procès-verbal de liquidation dressé par le notaire;

Qu'à ce moment-là seulement, en supposant que la prescription ne soit pas invoquée, il s'agira de trancher la question de savoir si, d'après les principes de droit ancien, les ventes consenties par Jean Raymond ou Benoit Brun, sa mère, doivent être annulées en commençant par les dernières, et toutes autres questions se rattachent à la déposition des tiers-acquéreurs;

En ce qui touche la succession de Benoit Brun: Attendu qu'il est vrai que les experts, dans la dernière partie de leur rapport, paraissent avoir attribué à la succession d'Antoine Raymond plusieurs immeubles qu'ils avaient d'abord déclarés provenir de la succession de Benoit Brun; que, d'autre part, quelques valeurs peuvent bien avoir été omises; mais que, néanmoins, il semble à peu près démontré que la donation du 30 décembre 1771 a dépassé la quotité disponible dont Benoit Brun pouvait disposer en faveur de Jean Raymond aîné; qu'ainsi, avant de composer la succession de Benoit Brun, il y aura lieu d'estimer la valeur des immeubles joints au jour du décès de Benoit Brun, afin de réduire au besoin la donation;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, contradictoirement à l'égard des parties de M. Monon et par défaut à l'égard des autres parties, lesquelles n'ont pas déposé de conclusions ou n'ont pas constitué avocat;

Dit et prononce: 1^o que la cession de droits successifs, faite le 31 décembre 1787 par Jacques Raymond cadet à Jean Raymond aîné, est mise à néant, les parties rétablies dans tous leurs droits;

2^o Que la disposition du jugement du 43 janvier 1832, qui prescrit aux héritiers de Jean-Pierre Simon de rendre le compte de la tutelle d'Antoine Raymond est maintenue; que M. Prudhon, juge, est désigné pour recevoir ce compte en remplacement de M. Garin, qui ne fait plus partie du Tribunal; que le compte de tutelle, tel qu'il est indiqué dans le rapport des experts du 26 juin 1848, ne sera considéré que comme un document utile, et que notamment on pourra se prévaloir, s'il y a lieu, de l'acte de notoriété du Château de Paris, du 11 juillet 1698, relatif aux intérêts, tous droits demeurant réservés aux parties, en ce qui touche les éléments dud't compte;

3^o Que le sieur Thollon, géomètre à Caluire, lequel présente serment à l'audience des référés, est désigné à l'effet d'estimer, au jour du décès de Benoit Brun, les immeubles ayant un rapport très sommaire de cette estimation;

4^o Que le représentant de Jacques Raymond cadet et les héritiers de Jean Raymond aîné sont renvoyés devant M. Laforest, notaire à Lyon, lequel sera chargé de procéder au partage des successions d'Antoine Raymond et de Benoit Brun; que ce notaire, en s'aidant du rapport d'experts, du 26 juin 1848, du rapport supplémentaire demandé au géomètre Thollon et de tous autres documents et renseignements, sans qu'aucun de ces rapports ou documents puissent le fier, déterminera quels sont les immeubles qui ont appartenu à chacune des deux successions, appréciera leur valeur et les restitutions de fruits, non plus au jour de la cession, mais au point de vue du partage, indiquera si la donation du 30 décembre 1771 a dépassé la quotité disponible, si elle doit être réduite et dans quelle proportion; qu'en un mot, il fixera d'une manière précise la part du demandeur dans les deux successions, en tenant compte des jugemens et arrêts déjà rendus, et résoudra toutes les questions qui pourront surgir sans recourir au Tribunal, et comme si les tiers-acquéreurs ne devaient pas être dépossédés;

5^o Que les parties de M. Monon sont renvoyées d'instance;

6^o Qu'il est sursis à statuer à l'égard de tous les autres tiers-acquéreurs jusqu'au jour de l'homologation du procès-verbal du notaire; que, dès lors, le présent jugement ne pourra leur être signifié;

7^o Que les opérations du partage auront lieu devant le juge commis pour recevoir le compte de tutelle;

8^o Qu'en cas d'empêchement du juge, du notaire ou de l'expert commis, le président du Tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance rendue sur simple requête;

Dit, enfin, que l'expert ci-dessus désigné devra déposer son rapport dans les trois mois de la signification du jugement; que le compte de tutelle devra être rendu dans les six mois, et que le procès-verbal de partage devra être dressé dans les neuf mois; permis à toute partie de tirer avantage du retard;

Condamne le demandeur aux dépens vis-à-vis des parties de M. Monon; réserve tous les autres dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sedillot.

Audience du 30 septembre.

LES FÊTES DE L'INDUSTRIE UNIVERSELLE. — FRAIS DE PUBLICITÉ. — COMPÉTENCE.

L'entreprise de fêtes dites nationales et d'intérêt public ne peut être classée que dans les entreprises de spectacles qui constituent des opérations de commerce.

En conséquence, les entrepreneurs de ces fêtes sont justiciables des Tribunaux de commerce pour le paiement des frais de la publicité qu'ils ont donnée à leur entreprise.

M. Bordeaux, agréé de MM. Maguier et Lafitte, agens de publicité, s'exprime en ces termes:

Trois hommes se sont rencontrés dans la pensée que la France éprouvait le besoin de s'amuser, et de leur propre mouvement, sans s'inquiéter autrement du temps où nous vivons, des crises dont nous sommes menacés, ils ont cherché à organiser huit jours consécutifs de fêtes dans Paris. Je n'en dirai pas davantage de ces fêtes que l'autorité a défendues. Pour atteindre leur but, MM. Horeau, Place et Ruggieri, ont eu recours à la publicité: il la leur fallait sur une grande échelle, et ils ont traité avec MM. Maguier et Lafitte, nos clients, pour que leurs annonces fussent insérées dans tous les journaux.

dimateur: mes clients, va-t-il dire, ne sont pas commerçants; l'un est architecte, l'autre est médecin; ils n'ont pas fait acte de commerce, c'est une entreprise nationale, patriotique, philanthropique, en dehors de toute idée de spéculation.

Examinons la nature de votre entreprise, et d'abord l'article 632 du Code de commerce répute acte de commerce toute entreprise de spectacles publics. Je pourrais m'en tenir là et vous dire: le pompeux programme que vous avez publié, que vous avez fait afficher sur tous les murs de Paris, n'est autre chose qu'une suite de spectacles publics auxquels vous conviez tous les Français et tous les étrangers, et pour lesquels vous cherchez à recueillir des souscriptions. Vous tombez donc, par ce seul fait, sous l'application de l'article 632. Mais, est-ce qu'il n'y a pas autre chose? Est-ce que vous n'avez pas voulu faire une spéculation?

M. Horeau est architecte; or, votre programme indique des constructions à faire au Champ-de-Mars, aux Champs-Élysées, au Panthéon, dans tout Paris; M. Horeau devait en diriger les travaux, et aurait trouvé là la rémunération de ses soins. Des lieux d'artifice gigantesques devaient être tirés à Paris, à Versailles et à Saint-Cloud; M. Ruggieri devait nécessairement les fournir et y trouver son bénéfice. Vous ne ferez croire à personne que vous vouliez organiser ces fêtes dans un but purement patriotique, et qu'il n'y avait pas, au fond de votre pensée, l'espoir d'un bénéfice légitime. Vous deviez avoir des frais généraux de gestion, d'administration, et vous deviez y trouver la rémunération de vos peines et de votre temps; vous avez stipulé une remise de 12 p. 100 sur les frais de publicité, et vous deviez en profiter. Sous tous les rapports, vous avez fait acte de commerce, et le Tribunal doit retenir la cause.

M. Schayé, agréé de MM. Horeau, Place et Ruggieri, prend la parole en ces termes:

Malgré tout le respect que je professe habituellement pour les opinions de mes adversaires, je ne puis m'empêcher de dire que la prétention de soumettre mes clients à la juridiction commerciale n'est pas soutenable, et que je ne comprends pas qu'on ait osé vous la soumettre. Des trois personnes que je représente, deux ne sont pas commerçans, et je n'aurai pas de peine à prouver qu'aucun d'eux n'a fait acte de commerce. Pénétrés d'une idée qu'il ne faut pas repousser légèrement, M. Horeau, architecte; M. Place, médecin; et M. Ruggieri, ont pensé que l'occasion se présentait de répondre à l'initiative de la nation anglaise par une manifestation aussi splendide, et plus en rapport avec notre caractère national. Ils n'ont pas dit que la France sentait le besoin de s'amuser, mais que la France avait besoin d'argent, et ils ont voulu y organiser des fêtes pour attirer à Paris, au moment où toute l'Europe était en mouvement, les étrangers dans la capitale. Cette idée, ils l'ont soumise à M. le président de la République, qui l'approuvée; à M. le ministre de l'intérieur, qui a semblé l'approuver d'abord, et qui leur a dit: « Commencez toujours, nous verrons ensuite; » mais qui, plus tard, n'a pas complété son autorisation.

Leur but est exposé dans la dédicace au public de leur prospectus. Ce projet, disent-ils, doit être considéré comme œuvre de patriotisme et d'utilité publique.

Mais ce projet cachait-il une idée de spéculation ou d'un lucre quelconque? Je réponds à cette question par le prospectus.

« Nous nous sommes aussi efforcés d'ôter à cette conception, par la grandeur des proportions et par la prohibition des moyens, tout caractère de spéculation et d'intérêt mesquin. D'ailleurs, en plaçant l'action générale sous la surveillance et la protection de l'État, nous levons tous les scrupules et donnons à l'esprit d'ordre et de prudence toutes les garanties désirables.

L'État doit donc intervenir, à la tête de l'œuvre hospitalière et protectrice des industries cosmopolites, dans la représentation nationale de ses deux pouvoirs, aux cérémonies et réceptions.

Il intervient directement dans les opérations financières par ses commissaires, et dans les mesures d'ordre et de sûreté par ses magistrats et la force publique.

Il intervient indirectement dans l'adoption des plans, œuvres d'art et de littérature, par un conseil général, composé de délégués de sa magistrature, de ses corps savans, instituteurs, académies et sociétés autorisées, officiers municipaux, etc.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer le mode d'administration et la classification du personnel suivant: 1^o Trois commissaires du gouvernement. 2^o Une agence exécutive, composée de trois membres, chargés de l'administration générale, des travaux d'art et de construction, de l'organisation des cérémonies, etc. 3^o Un conseil général, composé de cinquante membres choisis et délégués par les corps savans, ou désignés même par la nature de leurs hautes fonctions; 4^o Un agent financier, choisi parmi les banquiers les plus importans de Paris.

Tout le matériel à provenir des fêtes, deviendra la propriété de l'État.

Les fonds restans seront versés au Trésor public.

L'état des recettes et dépenses sera publié au Moniteur, revêtu de la signature des commissaires du Gouvernement.

Vous le voyez, Messieurs, pas de spéculation possible; c'est l'État qui doit profiter, après le prélèvement des dépenses et de son matériel et de l'exécution des souscriptions.

Cela vous étonne peut-être, et cela m'a étonné moi-même. Lorsque j'ai reçu mes clients pour la première fois, j'ai pensé, comme mon adversaire, qu'ils avaient voulu faire une spéculation; mais lorsqu'ils m'ont eu expliqué leurs projets, lorsque j'ai vu ce que je viens de vous lire, j'ai reconnu qu'il y avait encore des hommes qui voulaient faire le bien pour le bien lui-même; qui étaient patriotes par amour de la patrie, humains par amour de l'humanité; qui consentaient à sacrifier leurs soins, leurs veilles, leur argent pour le bien et le bonheur de leurs semblables, et je me suis applaudi d'avoir une aussi belle cause à défendre devant vous. Votre sympathie ne me fera pas défaut, et vous ne verrez pas des spéculateurs dans mes honorables clients.

Après les répliques de M. Bordeaux et Schayé, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu que quelles que soient les considérations générales de haute utilité publique et de nationalité, dont les défendeurs ont décoré leur entreprise, ce n'est pas dans cet ordre d'idées que le Tribunal doit puiser les éléments de sa décision;

nommés eux-mêmes, qui devait être chargée de toute l'administration, des souscriptions à recueillir, des dépenses à faire et de l'organisation de leur immense programme;

« Que nulle part la gratuité absolue de ces fonctions si actives et si importantes n'y est indiquée;

« Que, d'ailleurs, ce ne pouvait être qu'après le succès obtenu par la réunion des souscriptions nécessaires et le projet accompli que leur rémunération pouvait être prélevée;

« Que les chances aléatoires qu'ils ont volontairement courues, particulièrement les avances et obligations premières qu'ils n'ont pas craint de risquer pour donner à leur programme une publicité considérable, ne peuvent s'expliquer autrement;

« Qu'il s'ensuit bien que ce n'est qu'une entreprise de spectacles, que l'article 632 du Code de commerce range parmi les actes de commerce, qu'ils ont tentée et qu'ainsi ils ont fait acte de commerce dans l'espèce;

« Par ces motifs, retient la cause et ordonne de plaider au fond;

« Et M. Schayé, ayant déclaré n'avoir pouvoir de plaider au fond, le Tribunal a donné défaut contre MM. Horeau, Place et Ruggieri, et les a condamnés, par corps, au paiement de la somme de 21,943 francs 10 cent., montant de la demande, avec intérêts et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rocher, conseiller.

Audience du 12 septembre.

ARRÊT. — PRONOCÉ. — PRÉSENCE D'UN MAGISTRAT. — MINUTE DE L'ARRÊT. — CONSTATATION ERRONEE. — RECTIFICATION FAITE PAR LA COUR.

N'entraîne pas la nullité d'un arrêt la circonstance qu'un magistrat, qui n'a pas assisté à toutes les audiences de l'affaire, aurait cependant assisté au prononcé. La présence d'un magistrat sur son siège au moment du prononcé d'un arrêt, n'implique nullement qu'il ait participé soit au délibéré, soit au prononcé.

La minute d'un arrêt peut, lorsqu'elle contient une erreur, être rectifiée par les juges qui ont pris part à la décision; ils le peuvent surtout avant que force et effet aient été donnés à la minute, soit par l'enregistrement, soit par la détérioration d'expédition.

La Cour a rendu l'arrêt en ces termes :

« La Cour, »
« Attendu, en fait, que ni de la teneur de l'arrêt attaqué, ni des autres documents et circonstances de la cause, il ne résulte que M. le conseiller Mourre ait participé, soit au délibéré, soit au prononcé dudit arrêt;

« Que la présence de ce magistrat à l'audience à laquelle ce prononcé a eu lieu n'implique nullement qu'il y ait effectivement concouru;

« Que le contraire ressort de la déclaration dûment signée et paraphée par tous les membres de la chambre correctionnelle qui avaient assisté à toutes les audiences et fait fonction de juges dans l'affaire, déclaration attestant que c'était par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Mourre figurait sur la minute de l'arrêt au nombre des signataires;

« Attendu, en droit, que toute loi est due à une rectification émanée des juges qui, ayant pris part à la décision, avaient qualité pour rectifier les faits qui s'étaient passés sous leurs yeux, et pour réparer, avant que force et effet eussent été donnés à la minute, qu'elle eût été enregistrée, et qu'il en eût été délivré expédition, une erreur qui affectait, non le jugement au fond et dans sa substance, mais uniquement sa forme extérieure;

« Rejette le pourvoi formé par le sieur Honoré Brossard-Vidal, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 5 mai 1851, qui a relaxé les sieurs Conaty, Lerebours et autres, des poursuites exercées contre eux, etc.;

« Ordonne, etc. »

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat général, conclusions conformes.

Présidence de M. Rives, conseiller.

TRANSPORTÉS DE JUIN. — CONSEIL DE GUERRE. — POURVOI EN CASSATION.

Aux termes de la loi du 21 janvier 1830, les transportés de juin étant assimilés aux militaires, sont non recevables à se pourvoir contre les jugements des Conseils de guerre qui les ont condamnés pour délits commis dans l'établissement disciplinaire où ils sont internés. Leur pourvoi ne serait recevable, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, qu'autant qu'il y aurait eu incomptence ou excès de pouvoirs.

Non recevabilité du pourvoi de Jean-Léon-Renard Chantard, condamné à cinq ans de fer par le Conseil de guerre de la division de Constantine, pour injures envers un chef de l'établissement disciplinaire.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat général, conclusions conformes.

LOCATAIRE. — LOCATION EN GARNI. — SPÉCULATION COMMERCIALE. — PROFESSION DE LOGEUR.

Le locataire d'une maison, qui loue avec intention de sous-louer en garni à tout venant, exerce par cela seul qu'il en fait une spéculation commerciale, la profession de logeur soumise aux lois de police.

Cassation sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Strasbourg, d'un jugement de ce Tribunal, qui a relaxé la veuve Bach.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat général, conclusions conformes.

GARDE NATIONALE. — UNIFORME. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE RECENSEMENT.

Le fait de s'être présenté à un service de la garde nationale sans être revêtu de l'uniforme, ne constitue pas par lui-même un manquement punissable d'après la loi; il ne pourrait prendre le caractère d'insubordination, ou de manquement à la discipline, qu'autant qu'il serait prouvé que le garde national était réellement possesseur d'un uniforme dont il affecterait de ne pas se servir par esprit d'insubordination.

Le Conseil de recensement n'ayant pas le droit, en l'absence de toute disposition législative, d'imposer aux gardes nationaux l'obligation de se pourvoir d'un uniforme, l'exécution de la délibération qui l'a prescrit, ne constitue pas une contravention punissable.

Cassation, sur le pourvoi du sieur François-Amand Quentin, d'un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Dreux, qui l'a condamné à deux jours d'emprisonnement, pour s'être présenté non revêtu d'un uniforme.

M. Jacquinet-Godard, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat général, conclusions conformes.

Même décision, au rapport de M. le conseiller Nougier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Plougoum, sur le pourvoi du sieur Touzé Guille, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Dreux, qui l'a condamné à deux jours d'emprisonnement ou dix jours de travail.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — BONNE FOI. — ORDRE DU JOUR DU COLONEL. — DÉSŒBBANCE ET INSUBORDINATION.

Les conseils de discipline de la garde nationale ne peuvent, après avoir constaté dans leur jugement la désobéissance et l'insubordination d'un garde national, le relaxer par le seul motif que la bonne foi alléguée existait dans l'espèce.

Le garde national qui, après avoir rejoint sa compagnie en armes, s'est ainsi mis sous les ordres du commandant de sa compagnie, auquel il doit obéissance, ne peut abandonner le poste, sous le prétexte qu'il se conforme à un ordre du jour du colonel de la légion, pris à l'occasion d'une cérémonie publique. Cet abandon constitue l'insubordination et la désobéissance prévues par l'article 89 de la loi du 22 mars 1831.

Cassation, sur les pourvois du capitaine-rapporteur près le Conseil de discipline de la garde nationale de Saint-Quentin,

d'un jugement de ce conseil qui a relaxé les sieurs Cochet-Leroy et Hill, gardes nationaux.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

ROULIER. — VOITURE ATTÉEÉE. — ABANDON. — EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE.

Le roulier qui abandonne sur la voie publique sa voiture attéée, commet la contravention à l'article 473, n° 3, du Code pénal, qui ordonne aux rouliers, charretiers, etc., de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, et non la contravention à l'article 474, n° 4, du même Code, qui n'a prévu que les embarras de la voie publique causés par des matériaux ou objets délaissés.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Lesparre, d'un jugement de ce Tribunal, qui a condamné les sieurs Armand Martin et Clavierie à 2 fr. d'amende, pour encombrement de la voie publique.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° D'Étienne Dudevant, condamné le 2 septembre 1851, par la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, à six ans de réclusion, pour faux en écriture de commerce, avec circonstances atténuantes; — 2° De Louis-Victor-Thermodor Desjardins (Manche), trois ans d'emprisonnement, vol dans les ateliers de l'Etat; — 3° De Jean-Guillaume Brangé et Jean-Masie Ferré (Gironde), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4° De Labordere (Hautes-Pyrénées), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 5° D'Arthur Triand, dit de Beaumont, dit Jules-Marie Saint-Just (Indre-et-Loire), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 6° De Jean Goublin et Catherine Maurel, sa femme (Lot-et-Garonne), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement, avec circonstances atténuantes; — 7° De Léonard Faye (Dordogne), sept ans de réclusion, tentative de meurtre, avec circonstances atténuantes; — 8° De Louis-Emanuel-Edouard Roustel (Seine-et-Oise), cinq ans de réclusion, détournement par un percepteur et faux en écriture authentique et publique; — 9° De Jean-Marie Sylvestre (Loire), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 10° D'Appolline Leroux femme Catoire (Oise), travaux forcés à perpétuité, incendie.

Acte du désistement de leurs pourvois a été donné :

1° Aux sieurs Flasselière et Fleuriot, contre deux arrêts de la Cour d'appel de Besançon, du 2 août 1851, qui les a condamnés pour diffamation envers les sieurs Chaboul et Guillemain; — 2° De Douce, Belloc et Dentier, contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, qui les a condamnés pour contravention à la loi sur les clubs; — et 3° à Charles Cour-de-Roi, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende, pour diffamation contre le préfet de l'Yonne.

Ont été déclarés déchués de leurs pourvois, pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle :

1° François-Hippolyte Nicolas, arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 18 septembre 1851, qui l'a condamné à deux mois d'emprisonnement et 300 francs d'amende, pour vente d'écrits condamnés; — 2° Marie Goy, veuve Biley, Cour d'appel de Besançon, deux ans d'emprisonnement pour vols.

COUR D'APPEL DE PONDICHÉRY (ch. crim.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Orianne.

Audiences des 5 au 13 mars.

ACCUSATION DE FAUX NOMBREUX COMMIS PAR UN OFFICIER MINISTÉRIEL.

Depuis longtemps des bruits étranges se répandaient à Chandernagor et trouvaient leur écho à Pondichéry; on prétendait qu'une immense fabrique de faux en écritures authentiques, commerciales ou privées, s'était établie sous la direction d'un officier ministériel. Les faussaires s'étaient ainsi appropriés la fortune de pauvres veuves, de personnes peu au courant des affaires, et qui surtout ignoraient la langue française.

Le 22 décembre 1848, une plainte adressée à l'autorité, et signée de 82 habitants notables, négocians, banquiers, etc., fut présentée au Tribunal de Chandernagor, conseil-agréé (avoué) près le Tribunal de Chandernagor, comme s'entourant d'agens aussi peu délicats que dociles, qui lui faisait agir pour créer à sa volonté des procès aduacteux, dont les premiers moyens étaient le faux et la fraude. Un voyage que firent au Bengale, dans le commencement de 1849, M. le procureur général et M. le président de la Cour, vint jeter un peu de lumière sur ces affaires ténébreuses; une longue instruction s'ensuivit et amena devant le Tribunal criminel de Chandernagor, M. Chrestien et vingt-deux de ses complices présumés. Neuf seulement de ces individus avaient pu être arrêtés; quatre-vingt étaient en fuite.

Devant les premiers juges, les débats ont duré quatre-vingt-onze jours, à la suite de ces débats quelques accusés ont été acquittés et quelques autres condamnés à des peines plus ou moins fortes. On ne saurait se faire une juste idée, en France, de la fatigue occasionnée, dans un pays aussi brûlant que celui-ci, par quatre-vingt-onze jours d'audience consécutifs, dimanches compris, sans autres interruptions que celles rigoureusement nécessaires pour le repos des juges. Aussi les plus grands éloges doivent-ils être donnés au Tribunal de Chandernagor, tant pour le zèle pour ainsi dire surhumain dont il a fait preuve, que pour l'intelligence avec laquelle les débats ont été conduits. Les principaux accusés, Chrestien, condamné à dix ans de réclusion et à des restitutions considérables; Ramechondorsercar, condamné à deux ans d'emprisonnement; Gopalmondol, condamné à cinq ans de réclusion, et la femme Oumamahidachy, condamnée à des dommages-intérêts envers les parties civiles, ont jugé à propos d'interjeter appel. De son côté, le ministère public avait fait appel à minima devant la Cour, bien qu'on n'eût plus à entendre les nombreux témoins dont on avait sous les yeux la déposition écrite; les pièces à lire étaient si volumineuses, le rapport remarquable de M. le conseiller de Rosière était si circonstancié, les plaidoiries ont été si étendues, que l'affaire n'a pas tenu moins de vingt jours, pendant lesquels M. le président Orianne, malade, et dans l'impossibilité de marcher, se faisait porter à l'audience sur son fauteuil. Pendant les derniers jours, ce digne magistrat a même été obligé de faire apporter son lit dans une des chambres du Palais-de-Justice et d'établir là son domicile jusqu'à la fin.

Dix chefs d'accusation étaient relevés contre l'accusé Chrestien; les autres accusés n'avaient à répondre que de leur complicité dans quelques-uns de ces chefs, qui ressortaient tous d'affaires dans lesquelles Chrestien avait occupé comme officier ministériel. Le premier chef consistait en deux faux en écriture privée dans l'affaire d'un nommé Jogomohone-Gochonamy, pour lequel Chrestien plaiderait contre Prankest-Gochonamy; le deuxième chef était un faux en écriture privée dans une affaire Dinouat-tegache; le troisième, un faux en écriture privée d'un billet de 4,000 roupies dans une affaire Romanodohaldar; le quatrième chef comprenait trois faux, deux en écriture privée et un en écriture publique dans une affaire Nilcolmolgoche; le cinquième, deux faux en écriture privée dans une affaire Gobindomohidachy; le sixième, deux faux, dont un en écriture de commerce et l'autre en écriture privée, dans une affaire Chondochoronachery; le septième, trois faux en écriture privée dans une affaire Louquionidachy; le huitième chef comprenait dix faux, dont sept en écriture privée et trois en écriture authentique, dans l'affaire des frères Boral; le neuvième chef rapprochait à Chrestien d'avoir, en outre, sciemment et à

desssein de nuire, participé, dans huit jugemens par défaut obtenus contre des veuves sans enfans, à la soustraction des copies de signification et à la constatation mensongère, dans l'original, de la remise de ces copies à personne ot domicile, comme aussi aux soustractions faites dans le dépôt des archives, de l'ancien Tribunal de la Cacherie; et le dixième chef lui rapprochait, en tout cas, d'avoir sciemment fait usage de tous les titres ou actes faux et fabriqués ci-dessus énumérés.

La lecture des pièces et du rapport de M. le conseiller de Rosière n'a été terminée qu'à l'audience du dimanche, 16 mars. Le réquisitoire est venu ensuite. M. le procureur général Ristelhueber a établi avec logique chacun des chefs d'accusation et a insisté pour que la Cour se montrât sévère en présence de pauvres veuves spoliées par un membre du barreau, qui aurait dû être leur protecteur-né.

M. Cornet, avocat de la partie civile, a vu sa tâche considérablement allégée par le brillant réquisitoire du ministère public. Avec l'autorité d'un homme qui arrive du Bengale et qui a vu les choses de ses propres yeux, il a dépeint la panique que répandait partout le seul nom de Chrestien, et qui était telle, que des personnes ont déserté Chandernagor et cherché un refuge sur le territoire anglais pour se mettre à l'abri d'un si dangereux spoliateur. M. Cornet a fait tous ses efforts pour établir le dommage éprouvé par ses clients et pour démontrer la fausseté de certains actes. A ce sujet, il a parlé de l'habilité de quelques Bengalis, et a rappelé qu'il y a quelques années, la banque de Calcutta avait reconnu la circulation de billets faux, parce que deux billets, portant le même numéro, étaient rentrés dans ses caisses; mais que l'imitation était si exacte, qu'il avait été impossible de reconnaître lequel de ces billets était le vrai ou le faux.

M. Raoul de Nanteuil a présenté la défense d'Oumamahidachy et de Ramechondorsercar, et M. Reynaud celle de Gopalmondol.

M. Petit d'Auterive s'est vraiment surpassé dans la défense de Chrestien. Il était impossible de présenter un travail plus consciencieux. Tout a été traité avec la logique la plus serrée; aucun point n'a été omis. Tout le monde admirait la verdeur avec laquelle le nestor de notre barreau a bravé la fatigue de ces vingt jours d'audience. Bien que plus que septuagénaire, M. Petit d'Auterive a encore toute la verdeur et le chaleureux entraînement qui le distinguaient autrefois au barreau de Paris.

Après les répliques, la Cour est entrée en délibération, et a rendu son arrêt, le 24 mars, à dix heures du soir. Le jugement, confirmé en grande partie, a été modifié sur quelques points. La peine de dix ans de réclusion, prononcée en première instance contre l'accusé Chrestien, a été élevée à celle de dix ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

Audience du 26 septembre.

Jean Fers, demeurant au lieu dit La Carrière, en la commune de Guipavas, s'intitule cultivateur, quoiqu'il n'en ait vraiment ni la mine ni la tournure. C'est un homme de soixante ans, dont la noire chevelure est loin d'accuser ses douze lustres, bien échu pourtant depuis le mois de janvier dernier. Il porte un costume de marin et une casquette de cuir dite carabousse. Il a en main un petit paquet contenu dans une serviette, et il s'assoit fièrement en face du Tribunal.

Qu'a-t-il donc à démêler avec la justice? Les témoins vont nous l'apprendre.

La femme Thomas s'avance la première, tenant dans ses bras un nourrisson qu'elle a coiffé de son bonnet de baptême. C'est la locataire de Jean Fers. Elle raconte qu'elle l'a vu un jour traverser son blé noir et endommager sa récolte. Elle s'est crue autorisée à lui adresser un reproche. « Comment voulez-vous, s'est-elle écriée, en s'emportant comme une nourrice, que je vous paie ma récolte de blé noir? » A cette vive apostrophe, Jean Fers répond par des injures et passe outre. Plus tard, la fille aînée de la femme Thomas, qui est une jeune enfant de huit ans, s'amusa avec d'autres petites filles de son âge dans l'aire de Jean Fers, qui veut l'en chasser brutalement; la mère accourt pleine d'émotion, et à sa vue la colère du maître ne peut plus se contenir; la nourrice reçoit dans les reins un violent coup de sabot; elle est terrassée, puis décoiffée, ses cheveux tombent sur ses épaules, et son agresseur les lui serre autour du cou.

D. Avez-vous été blessée? avez-vous été forcée de garder le lit? — R. Oh! j'ai eu bien du mal. J'ai montré mes blessures aux gendarmes. Je souffre toujours beaucoup de là (indiquant ses reins), mais je ne puis vous montrer ça.

La femme Lavaudant, voisine de la nourrice, confirme en tous points sa déclaration, quoiqu'elle ait été entendue séparément. C'est elle qui, au commencement de la lutte, a arraché des bras de la femme Thomas l'enfant qu'elle portait, et qui aurait pu être écrasé sans cette précaution.

Deux témoins à décharge sont aussi entendus, mais ils ne démentent pas les faits appris. Ils constatent seulement que la femme Thomas a la tête près du bonnet, et qu'elle est toujours en dispute avec son propriétaire.

Jean Fers, au Tribunal: Je veux causer un peu avec vous.

M. le président: Vous causerez tout à l'heure. Nous allons entendre le ministère public. Assoyez-vous. Répondez seulement à cette question: Avez-vous été repris de justice?

Le prévenu: Oui, une fois on m'a condamné à quatre jours, pour une dispute.

L'avocat de la République est loin de compte avec Jean Fers. Il relève contre lui quatre condamnations précédentes pour voies de fait ou rébellion, et requiert, en expiation de ses nouvelles violences, quatre mois de prison et 25 francs d'amende.

Jean Fers, alors se levant brusquement: Mais, je n'ai pas eu le temps de causer. Je demande une explication.

Et il étale, avec un air de triomphe, sa serviette déployée, laissant voir un gilet dont l'un des côtés présente une déchirure. « Voilà, dit-il, ce que cette femme m'a fait. »

Le témoin Lavaudant: Cette déchirure, Messieurs, a été faite par la femme Thomas; mais c'est en se débattant et en se défendant.

Jean Fers a beau causer, le Tribunal le condamne à trois mois de prison et 25 fr. d'amende.

« J'appellerai de ce jugement, » s'écrie aussitôt Jean Fers, en remportant son gilet.

M. le président, à Jean Fers: Vous avez dix jours pour exercer ce droit.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décrets du président de la République, en date du 30 septembre 1851, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel d'Orléans, M. de Loverdo, procureur de la République près le siège de Tours, en remplacement de M. Paillet, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Miron de l'Espinay, substitut près le siège de Blois, en remplacement de M. de Loverdo, nommé conseiller à Orléans;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. de la Taille, substitut près le siège de Chiron, en remplacement de M. Miron de l'Espinay, nommé procureur de la République à Tours;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chiron (Indre-et-Loire), M. Refoulé, substitut près le siège de Gien, en remplacement de M. de la Taille, nommé substitut à Blois;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Martin Chaise, substitut près le siège de Vic, en remplacement de M. Refoulé, nommé substitut à Chiron;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vic (Meurthe), M. Alexis-Henri Trouin, avocat, en remplacement de M. Martin Chaise, nommé substitut à Gien.

Conseiller à la Cour d'appel de Nancy, M. Lacroix, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montpellier, en remplacement de M. Messing, décédé;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mende (Lozère), M. Cournou, substitut près le siège de Marvejols, en remplacement de M. Pagis, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), M. Pagis, substitut près le siège de Mende, en remplacement de M. Cournou, nommé substitut près ce dernier Tribunal;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. Joseph-Edmond Daclin, avocat, en remplacement de M. Sermage, qui a été nommé substitut au même siège;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Félix-Victor Poupiat, avocat, en remplacement de M. Niece, qui a été nommé substitut à Draguignan;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Sidore-Pierre Rassin, ancien avoué, en remplacement de M. Legrelle, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Roujan, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Martial-Bernard-Grégoire Bouisson, ancien notaire, en remplacement de M. Gisard, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Saint-Gervais, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Pierre-Michel-André-Alban Brun, avocat, en remplacement de M. Sarrou, qui a été nommé juge de paix à Florence;

Juge de paix du canton d'Etaples, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Candelier, juge de paix d'Aubigny, en remplacement de M. Désiennes, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Lillebonne, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Godinet, suppléant du juge de paix de La Ferté-Alais, en remplacement de M. Sabatier, qui, sur sa demande, conserve les fonctions de juge de paix du canton de Jumeaux;

Suppléant du juge de paix du canton de Bourg, arrondissement de ce nom (Ain), MM. Claude Marion, notaire, membre du conseil municipal, et Albert Desvoyod, avoué, en remplacement de MM. Morellet, qui a été nommé receveur municipal à Bourg, et Jacob, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Alais, arrondissement de ce nom (Gard), M. Antoine-Gustave Castanier, avoué, en remplacement de M. Pin, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Limonest, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Isaac Orcel, propriétaire, en remplacement de M. Bolo, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du 3^e arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Auguste Letaillandier, licencié en droit, en remplacement de M. Derocque, démissionnaire.

CHRONIQUE

PARIS, 2 OCTOBRE.

L'affaire Caution, dont les développemens prolongeaient la mission des jurés de la seconde quinzaine de septembre, a eu un dénouement inattendu. Hier, une seconde audience avait été indiquée pour le soir. A huit heures, en effet, la Cour d'assises, présidée par M. Poinso, a repris séance; mais l'accusé s'étant trouvé gravement indisposé, a sollicité une remise. Cette demande a été appuyée par M. Lachaud, son défenseur. La Cour, sur les conclusions conformes de M. Sallé, substitut de M. le procureur général, a renvoyé l'affaire à une autre session.

Le Tribunal correctionnel condamnait aujourd'hui une voleuse à six mois de prison; tout l'auditoire applaudissait, et, dans son indignation, il se serait montré plus sévère, s'il avait eu mission de la juger. C'est qu'il y a, pour la conscience publique, des fautes irrémissibles; elle ne pardonne pas qu'on mette les dons les plus précieux du ciel, jeunesse, beauté, au service des plus honteuses passions.

Il y a quelques semaines, plusieurs dames avaient remarqué, dans l'église Saint-Paul, une jeune fille pieusement agenouillée devant l'autel; ses prières étaient longues, et, quand elle se relevait pour se retirer lentement, elle cherchait à dérober aux regards des larmes abondantes. Il y avait, dans cette belle enfant, tant de candeur mêlée à tant de résignation, qu'il en fallait moins pour attirer sur elle l'intérêt. Une dame chercha à mériter sa confiance, en lui adressant quelques questions sur sa situation, et elle répondit ceci: « Je m'appelle Sophie Sarrazin; j'ai seize ans et demi; je suis de Montdidier, où habitent mes parents; ils sont pauvres et ont une nombreuse famille; je n'ont pu me garder. Je suis venue à Paris pour m'y occuper; mais je n'y connais personne. — Et vous venez, lui dit la dame, prier Dieu de vous venir en aide; c'est bien, mon enfant, Dieu vous a exaucée; venez avec moi, je vous servirai de mère. »

Installée dans la maison de sa bienfaitrice, Sophie Sarrazin en disparaissait bientôt, dérobant une foule d'objets de toilette, robes, chales, linge; puis changeant de quartier, on la retrouvait, quelques jours après, dans une autre église, où elle trouvait une nouvelle protectrice, dont elle payait également les bienfaits par le vol.

Sophie, la menteuse, la sacrilège, la voleuse, a cherché encore à donner le change au Tribunal; elle a pleuré, elle a levé ses beaux yeux au ciel, a pris Dieu à témoin de son innocence; mais devant les déclarations si formelles, si accablantes des témoins, cet odieux stratagème ne pouvait réussir, et la justice lui a donné le seul asile digne d'elle, la prison.

Une rébellion contre les agens de la force publique amène Théobald Hubert sur le banc de la police correctionnelle.

Au moment où on appelle sa cause, il se lève, et s'adressant à M. le président :

« Mon président, un effet de votre bonté de me dire, si vous plaît, si on va me juger au petit ou au grand criminel? »

M. le président: Répondez à nos questions. Pourquoi avez-vous résisté aux agens qui vous ont arrêté, au moment où vous frappez un homme sur la voie publique? »

Hubert: C'était pas un homme, c'était un ami; on s'éloignait en douceur, quand un épicier est sorti de sa boutique en criant: « Arrêtez tous ces scélérats, c'est tout ça. »

M. le président: Vous appelez donner des coups de poing sur la tête s'expliquer en douceur? »

Hubert: Mon ami voulait pas m'écouter, de ce que nous étions tous les deux en riote. Je lui dis: « Malheureux, tu vas nous faire arrêter. »

Une voix, partant du banc des témoins: Oui, en lui donnant un déluge de coups mortels sur le nez.

Hubert: Encore mon épicier! Mais c'est donc un fantôme me qu'est chargé de me poursuivre? »

L'épicier: Et je poursuivrai tous les sujets qui vous ressemblent.

semble, tant qu'il y en aura dans la capitale.
Hubert : Dites-moi, méchant revendeur de mélasse, vous qui parlez de sujets, avez-vous un neveu préfet, et un vous qui vit de ses rentes?
M. le président : Si vous appartenez à une bonne famille, vous n'en êtes que plus coupable de mener la vie que vous menez. Vous avez été arrêté sept fois.
Hubert : Toujours par rapport au point d'honneur, pour des duels.
L'épicière : Des duels de chiffonniers, à coups de poing.
Hubert : Je laisse toujours le choix des armes, et quand vous voudrez, épicière de mon cœur, je suis votre homme aux poids que vous voudrez, à la livre ou au kilogramme.
M. le président : Avez-vous un état?
Hubert : L'année dernière j'ai été voir mon neveu, le préfet, mais cette année, je suis marchand d'escarpolets.
M. le président : C'est-à-dire que vous n'exercez aucune profession?
L'épicière : Si, si ; dans le quartier on l'appelle le Philosophe, et sa philosophie, c'est de se parler dans la rue tout haut à lui-même et de faire payer à boire aux autres.
Quelques autres explications données par l'épicière et par un inspecteur de police, achevèrent de porter la conviction dans l'esprit du Tribunal, qui a condamné Hubert le Philosophe à un mois de prison.

Le département de la Creuse se recommande par la grande quantité de ses écrivains et le petit nombre de ses écoles, ce qui a fait dire à un esprit fort de Guéret : « Dans notre localité, nous sommes conséquents, tout marche à reculons. »

Fidèle à cette maxime, Thérèse Maclair, qui est de Guéret, ne pouvait venir à Paris qu'à reculons ; c'est ce qu'elle a fait, ayant eu le bonheur de tomber tout à point sur le numéro 6 de la rotonde d'une diligence. Il faut noter ici, pour mémoire, que Thérèse accompagnait à Paris sa maîtresse qui, n'étant pas de Guéret, avait préféré le coupé. Avant de s'étendre sur ses coussins, la dame, en personne prudente, avait jeté un coup d'œil sur la personne qui l'accompagnait, et, n'y voyant que des hommes, elle recommanda sa camarade au plus âgé, un respectable vieillard à cheveux blancs, ancien militaire, un vrai physicien de protecteur des belles. Ce soin pris, la diligence part, et la nuit arrive. On en était au plus épais, quand, dans un chemin montant, un cri perçant part de la rotonde et réveille la dame du coupé. « Grand Dieu ! dit-elle, il me semble entendre la voix de ma femme de chambre ! Que lui arrive-t-il donc ? »

Un second cri plus fort, plus aigu, ne lui laisse plus de doute. « Postillon ! conducteur ! arrêtez, arrêtez, on assassine ma femme de chambre. » On arrête, on ouvre précipitamment la rotonde. Tout y était en confusion, Thérèse criait toujours ; ses cinq compagnons de caisse ne savaient pas pourquoi et criaient aussi. On les fait descendre l'un après l'autre, et Thérèse criait toujours, se tortillant, et était à jeter sa langue aux chiens. Enfin sa maîtresse monte près d'elle ; on les laisse un moment toutes deux, et un moment après, Thérèse ne criait plus ; c'était au tour de sa maîtresse, qui n'avait pas assez de force et d'indignation dans la voix pour qualifier la conduite. « De qui, de qui ? s'écriaient les cinq voyageurs. — De qui, vous me demandez de qui ? — Oui, nous sommes tous d'honnêtes gens ; nous demandons la conduite de qui ? — Eh bien ! dit la dame, tenant à la main sa preuve, la conduite du propriétaire de ce panier, de cet abominable panier rempli d'écrivains vivants, dont la moitié se promène (elle ne dit pas en habit de cardinal), dans la rotonde comme elles feraient dans les eaux de la Creuse. »

Mon panier d'écrivains ! s'écrie l'ancien militaire, le protecteur de Thérèse ! Saperlotte, moi qui les portais à Paris, en présent, de la part de mon neveu ; c'est une simple commission.

Commission de simple, reprit la dame ; vos écrivains ont affreusement pincé ma pauvre Thérèse ; elle en sera malade.

La dame prophétisait vrai ; Thérèse a été malade, et force lui a été d'assigner le vieux militaire, sous la prévention de blessures par imprudence et en paiement de dommages-intérêts, car jusqu'ici il avait refusé de traiter à l'amiable, ne pouvant se décider à payer pour s'être chargé d'une commission.

Messieurs, disait-il au Tribunal, mettez-vous à ma place ; on me donne un panier à porter à Paris, on me dit que ce sont des écrivains, cuiles ou crues, je n'en savaient rien ; il paraît qu'elles étaient vivantes et qu'elles ont percé les vieux linges qui les recouvraient ; je ne puis rien à tout cela, je ne suis que simple commissionnaire et fort ennuyé de la commission.

Thérèse a répondu par un certificat de médecin en forme, qui atteste qu'à la suite de l'attaque des écrivains, dont elle a été victime dans son voyage de Guéret à Paris, elle a éprouvé une commotion qui a déterminé une congestion et des lésions dans les régions... ; ce qu'entendant le prévenu, il s'est écrié : J'offre 50 francs à titre de réparation, et qu'on n'achève pas la lecture de ce certificat ; je ne me serais jamais imaginé que des écrivains puissent occasionner tant de révolutions.

L'offre étant acceptée, le Tribunal s'est hâté de renvoyer le prévenu de la plainte, le délit d'imprudence ne lui paraissant pas suffisamment justifié.

Une femme Raboul, dite Lucy, se disant modeste, dont le mari subit au bagne de Toulon une condamnation à vingt années de travaux forcés, et un sieur Lucas, cinq fois repris de justice, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol, et en outre, Lucas, sous celle de vagabondage.

Tous deux ont été arrêtés à l'embarcadere du chemin de fer de la rive gauche, se glissant au milieu des voyageurs, et fouillant les poches.

Malgré les déclarations des agents, qui ont vu les deux associés causant et manoeuvrant ensemble, le délit de vol n'a pas été suffisamment établi contre Lucas ; il a été condamné, par vagabondage, à dix-huit mois de prison et cinq ans de surveillance.

Quant à la femme Raboul, sur laquelle ont été retrouvés plusieurs objets volés, elle a été condamnée à quinze mois de prison et cinq ans de surveillance.

Ainsi que le 2^e Conseil de guerre, le 1^{er} Conseil, qui a été réuni aujourd'hui pour le jugement de plusieurs affaires, a subi d'importantes modifications occasionnées par la clôture prochaine de plusieurs régiments de la garnison.

Le sieur Cappe, sergent-major au 41^e régiment de ligne, est nommé juge près le même Conseil, en remplacement du sieur Bélegon, sergent-major au même régiment.

Chaque nouveau membre du Conseil ayant pris place au bureau dans l'ordre qui lui est assigné par son grade, M. le colonel-président de La Serre, a déclaré que le Conseil était définitivement constitué, et il a ouvert l'audience.

Trois jeunes militaires, Pépöz, Sylvestre et Duval, appartenant au 14^e régiment de ligne, ont comparu ce matin devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel de La Serre, du 27^e de ligne, sous la prévention de plusieurs vols, commis au préjudice de marchands de vins des environs de Paris. Tous les objets dont les trois associés se sont emparés ont très peu de valeur, et c'est peut-être à cette circonstance qu'ils ont dû de n'être ni poursuivis, ni même signalés aux chefs de leur régiment. Ainsi, un jour, ces trois militaires ayant déjeuné chez un marchand de vins-traitier des Batignolles, l'un d'entre eux, pendant que ses camarades occupaient le garçon à faire leur compte, s'empara frauduleusement du pot de moutarde placé devant les consommateurs pour le service de la table.

Arrivés à quelque centaines de pas, il fut question du butin qu'ils emportaient. Le voleur, voulant montrer l'objet qu'il avait soustrait mit la main dans sa poche, mais il sentit que le pot s'était renversé et que la moutarde était en liberté.

Pépöz, le voleur, retira ses doigts imprégnés de cette composition piquante, et portant sa main sous le nez de Sylvestre, il lui donna à deviner la nature de l'objet. Sylvestre, doublement saisi par le goût et l'odorat, s'écria : « Qu'est-ce que c'est que ça ? — Ce sont des confitures, » répondit Pépöz. Le troisième larron, Duval, voulut avoir sa part. « Tiens, prends le pot, » répliqua l'auteur du larcin ; et Duval, sans hésitation, plongea la main dans la poche de la tunique de Pépöz, et la retira aussitôt. Comme son camarade, il s'écria : « Qu'est-ce que cela ? — Ce sont des confitures, » répondit à la fois Pépöz et Sylvestre ; goûtes-les, tu verras qu'elles sont bonnes. » Duval, ne se doutant pas de la supercherie, porta sa main à la bouche, et faisant une piteuse grimace, il exprima avec énergie sa mauvaise humeur. Sylvestre et Pépöz se mirent à rire, Duval ne tarda pas à suivre leur exemple.

Dans une autre circonstance, et par le même procédé, Pépöz, Sylvestre et Duval, entrèrent chez un liquoriste de rue Antoine, à Montmartre ; ils se firent servir du vin, du cassis, de l'eau-de-vie ; puis au moment du départ, l'un des trois forbans mit la main sur une bouteille portant l'étiquette trompeuse de Vin d'Alicante. Ils partirent tout fiers de cette prise, qu'ils réservèrent pour boire dans leur caserne. En effet, ils firent entrer en fraude dans leur chambre la bouteille qui devait contenir un vin généreux. Il fallait attendre le moment opportun pour déguster et expédier la précieuse bouteille que Pépöz avait caché dans son sac. Le secret des trois camarades avait été surpris par le fusilier Chaton, qui, sans s'inquiéter de l'origine de la bouteille, demanda à faire partie de l'expédition d'Alicante. On y consentit.

Le moment venu, on fait sauter le bouchon, et Pépöz, portant la bouteille à ses lèvres, boit à la hâte deux ou trois gorgées, mais aussitôt il repoussa la bouteille d'un air contrit et mécontent. Sylvestre, Duval et Chaton, croient que c'est une ruse de Pépöz pour boire seul. Sylvestre saisit le flacon, et après avoir bu un peu de son contenu, suivant l'exemple de Pépöz, il paraît peu satisfait du goût de la liqueur. Même incrédule de Chaton et de Duval. Celui-ci, avant de se risquer, fait tomber quelques gouttes dans le creux de sa main, les déguste avec précaution, et il reconnait que le fameux vin d'Alicante n'est autre chose que du marc de café. Chaton se retira comme il était venu, et de plus avec le vil regret de n'avoir pu boire du vin d'Alicante. La bouteille fut lancée, par la croisée, dans une cour isolée.

Malheureusement, au nombre des petits larcins imputés aux trois jeunes troupiers, il s'est trouvé un vol d'argenterie commis à Belleville. Le prix en provenant avait servi à faire quelques bonnes petites parties du genre de celles dont nous venons de parler.

Un grand nombre de témoins ont été entendus, et parfois l'hilarité, excitée par certaines dépositions, a passé des bancs de l'auditoire sur le siège des juges militaires.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, a soutenu, avec force, la prévention portée contre les trois inculpés.

M^{rs} Robert Dumesnil et Cartelier ont présenté la défense de Pépöz, Sylvestre et Duval.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré Duval non coupable, et ordonné sa mise en liberté. Pépöz et Sylvestre, déclarés coupables à l'unanimité, ont été condamnés à un an et à deux ans d'emprisonnement.

Après une instruction qui a duré deux mois et demi, une ordonnance de non-lieu vient d'être rendue dans l'affaire de l'Équitable, dont le directeur, M. de Monty, avait, du reste, été déjà mis en liberté depuis plus d'un mois.

M. le préfet de police vient d'adresser à tous les commissaires de police de son ressort, la circulaire suivante : Monsieur le commissaire, Plusieurs commissaires de police, plusieurs de vous, Messieurs, sont venus m'entretenir des rumeurs diverses qui ont été répandues à propos de la Loterie des Lingots d'or, et me demander des instructions à cet égard.

La malveillance n'a pas manqué, en effet, de s'emparer de quelques faits isolés pour semer des alarmes et exploiter les inquiétudes qu'on cherche à faire naître ; c'est en faisant connaître la vérité que vous pouvez rassurer les esprits.

Tout ce qui s'est passé prouve avec quels soins vigilans l'autorité a surveillé cette opération, qui, motivée sur un prétexte philanthropique, pouvait être détournée du but qu'on lui avait assigné.

M. Langlois a voulu abuser du mandat qui lui avait été obtenu, et dépasser les limites qui lui avait été imposées ; il a été révoqué et remplacé par un liquidateur, qui lui, ne peut avoir d'autre but que de conduire au plus tôt l'affaire à son terme.

Les billets doubles, dont l'existence a été établie, étaient évidemment, d'après les circonstances qui accompagnaient leur émission, non le produit de la fraude, mais la suite d'erreurs qui sont inévitables, il faut en convenir, quelques soins qu'on emploie, quelques précautions de contrôle qu'on prenne, lorsqu'il est question d'inscrire sept millions de chiffres différents. Que, d'ailleurs, les billets doubles qui pourraient se reproduire soient le résultat d'erreurs, ou même le produit de la fraude, c'est là un danger qui frappe toutes les loteries et auquel n'échappe pas la Banque de France elle-même. Si ce cas se présente, on fera ce qu'on fait en pareil cas, on aura recours aux talons qui sont conservés et en lieu sûr ; on remontera à la source de l'émission, on cherchera enfin à constater par tous les moyens possibles la légitimité de la possession des porteurs, et si l'on trouve des coupables, ils seront livrés à la justice.

Veillez, monsieur le commissaire, répandre ces explications, et, en combattant les inquiétudes et les fausses alarmes qui ont été semées à l'occasion de la Loterie des Lingots d'or, rassurer le public sur la véritable situation de cette affaire.

Recevez, monsieur le commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

Le préfet de police, P. CARLIER.

P. S. — Le but philanthropique de la loterie est poursuivi avec ardeur. Aujourd'hui même, un premier convoi d'émigrants met à la voile du Havre sur le navire le Malouin ; d'autres départs vont suivre immédiatement jusqu'à épuisement des fonds.

Pour expédition conforme : Le secrétaire général, CLÉMENT REYRE.

Une escroquerie d'un genre tout nouveau, a été commise hier au préjudice d'un des journaux politiques de Paris le plus répandu. Le renouvellement trimestriel d'abonnements du mois d'octobre, est un des plus considérables de l'année, circonstance qui s'explique par le retour des personnes qui passent la belle saison à la campagne, et par la plus grande affluence d'étrangers dans les lieux publics. Deux industriels, auxquels sans doute était familier le mécanisme administratif des journaux, ayant résolu de mettre à profit cette échéance presque générale des renouvellements d'abonnements, ont réalisé ainsi qu'il suit leur projet :

Munis d'une quittance qu'il leur avait été facile de se procurer en faisant, sous un nom quelconque, un abonnement d'un ou deux mois, ils la décalquèrent sur une pierre lithographique, en ne conservant que la partie imprimée et la signature du caissier ; puis, après en avoir tiré un grand nombre d'exemplaires, ils les remplirent à la main des noms d'un grand nombre de limonadiers, copiés dans l'Almanach du commerce, en portant sur chaque quittance le prix de trois mois d'abonnement, à courir du 1^{er} octobre au 1^{er} janvier.

Presque partout, ces fausses quittances, que les deux hardis filoux présentaient simultanément, dès le matin, dans les différents quartiers de Paris, qu'ils s'étaient partagés en deux zones, furent payés sans difficulté. Dans les cafés dont l'abonnement expirait réellement, on trouvait la chose toute naturelle ; dans d'autres, où il y avait encore un certain laps de temps à courir, la personne présente au comptoir, ignorant cette circonstance la plupart du temps et voyant une quittance en règle, payait de même ; ou bien, s'il arrivait que le maître de la maison s'aperçût de l'erreur, le soi-disant commis à la recette s'excusait sur quelque confusion de nom et se retirait, sans que la pensée même vint que la prétendue erreur pût être le résultat d'une fraude.

Cette friponnerie n'a été reconnue et constatée que lorsque plus tard les véritables porteurs du journal, se présentant à leur tour avec leurs quittances, se sont vus refuser, non sans courir le danger, quelques-uns d'entre eux du moins, d'être arrêtés, malgré toutes les justifications qu'ils offraient de faire.

Une déclaration circonstanciée de cette escroquerie ayant été faite à l'autorité, ses auteurs ont été activement recherchés, et dès ce matin l'un d'eux a été arrêté au moment où il se disposait à partir par le chemin de fer de l'Ouest, nanti d'une somme assez importante.

Le sieur D..., concierge d'une maison du quai de la Grève, avait contracté l'habitude de prélever une dime sur la provision de vin de chacun de ses locataires, dont les caves avaient de doubles clés, qu'il se gardait bien de leur remettre lorsqu'ils louaient un appartement. Depuis longtemps il se livrait à cette nature de soustraction, quand il arriva que plusieurs locataires se plaignirent, et menacèrent même de porter leurs réclamations à la fois devant le propriétaire et le commissaire de police. Le concierge D... jugea prudent alors d'aviser à un autre moyen de satisfaire son goût économique pour le bon vin, et voici celui auquel il s'arrêta :

Parmi les plus anciens locataires de la maison, se trouvait une bonne dame qui, malgré son grand âge, avait conservé l'habitude de descendre elle-même à la cave, qui se trouvait, du reste, très confortablement garnie. Le concierge, une première fois, lui demanda, d'un air inquiet, si elle n'avait rien remarqué d'extraordinaire en allant ainsi à la cave. « Non, » répondit-elle. Que voulez-vous dire ? — Rien, rien, fit le concierge, c'est que j'étais inquiet. »

La conversation en resta là, mais à quelques jours de distance il renouvela ses questions, et comme la vieille dame insistait pour savoir ce qu'il voulait dire, il lui expliqua, avec tous les signes d'une profonde terreur, que la maison étant construite sur l'emplacement d'un ancien cimetière, plusieurs locataires, et sur-même, avaient vu, en y descendant, des apparitions surnaturelles, et que pas plus tard que la veille, une voix avait demandé des prières à une dame du troisième étage, qui s'était trouvée mal de frayeur.

Ce récit parut faire quelque impression sur la vieille dame, et cependant deux jours après, elle descendit encore à sa cave, portant, comme d'habitude, une bougie dans un martinet. Cette fois, le concierge ne lui dit rien, car il n'était pas dans sa loge ; mais au moment où, chargée d'un panier de quatre bouteilles, elle se disposait à remonter, une grande figure, enveloppée d'une sorte de lincoln, s'agita dans la pénombre de l'escalier et éteignit la bougie, en même temps qu'une voix sépulchrale faisait entendre ces mots : « Un Pater et un Ave, pour l'amour de Dieu ! »

La bonne dame remonta chez elle fort effrayée, comme on peut le croire. Cependant elle n'était pas convaincue, et elle ne put s'empêcher de raconter son aventure à un jeune homme, habitant de la maison, qui vint quelquefois la visiter. Celui-ci ne doutant pas que le concierge ne fût pour quelque chose dans ce retour des âmes du Purgatoire, choisit, pour se cacher dans la cave, un jour où il savait que le concierge traitait deux de ses beaux-frères ; il n'eut pas longtemps à attendre pour éclaircir son doute : le concierge, affublé d'un drap, lui apparut, comme il avait fait à la vieille dame ; mais au lieu de s'effrayer comme elle, il l'appréhenda au collet et lui administra une rude correction, après quoi il le conduisit chez le commissaire de police, malgré ses supplications et ses protestations de repentir.

Le concierge D... a été délégué à la justice, sous prévention de vol par un serviteur à gages.

Un jeune soldat du 3^e régiment d'infanterie de ligne, qui occupe comme casernement les barraques du quai de l'Archevêché, se sentait affecté depuis quelque temps d'une indisposition qui, tout en lui occasionnant une extrême prostration de forces, ne paraissait pas cependant présen-

ter assez de gravité pour qu'il fut autorisé à interrompre son service.

Hier, mercredi, ce jeune soldat, nommé C..., se trouvant de garde, venait d'être placé en faction à la porte du quartier, lorsque tout à coup on le vit pâlir, s'affaïsser sur lui-même et tomber à la renverse. On s'empressa autour de lui pour le relever et le secourir ; mais c'était malheureusement un soin inutile ; sa mort avait été instantanée, foudroyante, comme s'il eût été frappé par un boulet.

L'examen de son cadavre, auquel a procédé ce matin le chirurgien-major du corps, assisté d'un médecin délégué par la justice, a permis de constater que ce décès avait eu pour cause déterminante la rupture subite d'un anévrysme au cœur.

DÉPARTEMENTS.

Roze. — On nous écrit de Lyon, en date du 1^{er} octobre :

« Le secret auquel avait été soumis Jobard, l'assassin de la dame Chabert, est levé depuis quelques jours. Il reçoit fréquemment la visite de l'abbé Cognet, qui lui prodigue, avec un zèle au-dessus de tout éloge, les secours de la religion. »

« Des renseignements, puisés à bonne source, font connaître quelques circonstances de la vie intime de ce malheureux, à qui la justice impute un crime qui n'a presque pas d'égal dans les annales judiciaires. Jobard, aux environs de Pâques, pensif et rêveur, fit son jubilé avec une piété fervente. Il témoigna le désir à son directeur spirituel, au vénérable père L..., qui était venu prêcher à Dijon, de se retirer du monde et de se consacrer à une retraite éternelle. Le ministre de Dieu combattit cette pensée, et engagea son pénitent, avant de prendre une pareille résolution, de puiser des distractions dans un voyage de quelques jours. Jobard s'en tint là. »

« Mais peu de temps après, des idées de suicide germèrent dans son esprit et s'y développèrent insensiblement. Déjà il se sentait entraîné vers le terme fatal de la vie, quand des sentiments religieux le retirèrent du bord de l'abîme. Il n'aurait pas trouvé grâce devant la Providence, puisque le temps lui aurait manqué pour se réconcilier avec lui-même. »

« Il imagina alors le meurtre ou l'assassinat pour arriver au but de ses desirs, à l'assassinat, dont la conséquence devait, comme expiation de son crime, le livrer au bourreau. Ici, nouvelle difficulté qui déranga ses projets si longtemps combinés et mûris. C'est que sa victime n'aurait pas davantage trouvé grâce devant Dieu. Mais tuer un prêtre, au moment où il vient de célébrer le saint office, puis se présenter devant la justice des hommes, et s'attendre à être condamné au châtiment suprême ; enfin, mourir après avoir imploré la miséricorde en haut, c'était réaliser ses plus ardents desirs, car il se sauvait avec sa victime des châtimens éternels... Il aurait ainsi cessé de vivre. »

« Telle ne fut pas cependant sa destinée, et si l'assassinat du ministre de l'Eglise eût été le plus grand des crimes, le meurtre d'une jeune femme fille depuis cinq mois à peine dans les liens du mariage, éprouvant déjà les douleurs de la maternité, tuée tout à coup par un couteau qui la frappa au cœur, plongé par la mort dans le deuil un époux qui l'adorait, et livrant sa mère à tout l'épouvantail de la raison, un pareil forfait n'en est ni moins odieux, ni moins exécrationnel. »

« La justice s'est entourée de tous les éléments propres à éclairer la religion des juges chargés de prononcer sur un pareil crime. Elle poursuit sa tâche, aidée par les inspirations les plus pures. C'est surtout à la science qu'elle emprunte ses secrets. C'est elle qui prononcera si Jobard a de sang-froid consommé sciemment un meurtre sur un de ses semblables, ou s'il était en butte aux atteintes d'une folie intermittente qui a complètement obscurci son libre arbitre. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 1^{er} octobre. — M. le marquis Vane Londonderry a renouvelé, le 25 août, les démarches qu'il avait faites au commencement de cette année, auprès de Louis-Napoléon, président de la République française, pour obtenir la liberté d'Abd-el-Kader, retenu, comme prisonnier de guerre à Amboise.

Voici la traduction des principaux passages de sa lettre :

De la tour de Gavron, comté d'Antrim, en Irlande, 25 août 1851.

Mon prince, un espace de temps considérable s'est écoulé depuis que j'ai reçu votre parole princière. Vous disiez le 29 mars : « Aujourd'hui même mon noble ambassadeur à Constantinople est chargé par moi d'étudier cette question. » (La mise en liberté d'Abd-el-Kader.) Trouvez-vous, sire, d'après nos anciennes relations, qu'il y aurait de ma part trop de présomption, si j'osais m'informer de vous du point où en sont les négociations de votre ambassadeur, quel en a été, ou quel en sera, selon toute probabilité, le résultat ?

De pures phrases et de simples paroles ne conviennent pas à Louis-Napoléon, à moins que la prospérité ne produise un effet différent de l'adversité. Vos chambres (sic) sont prologues, vos fêtes splendides à l'industrie de toutes les nations, sont passées, il est assurément temps de jeter une pensée en arrière vers le pauvre prisonnier d'Amboise. Dans ces fêtes enivrantes de l'Hôtel-de-Ville, lorsque des centaines et des milliers d'âmes faisaient couler autour de vous à longs flots la flatterie et les fumées de l'encens, ne vous est-il jamais arrivé de vous demander où est Abd-el-Kader ?

Dans les brillantes évolutions de l'Étoile de la belliqueuse et noble armée de France, au Champ-de-Mars, au milieu des cris enthousiastes de : Vive Napoléon ! n'avez-vous pas entendu, au fond du cœur, la voix poignante du remords vous dire : « Où est Abd-el-Kader ? » Dans les délicieux bosquets de Saint-Cloud, environnés des commissaires de l'industrie de toutes les nations, objet de l'adulation des diplomates et des deux seurs de la beauté, ne vous êtes-vous pas demandé : « Où est Abd-el-Kader ? »

Dans ces heures de gloire, ne me sera-t-il pas permis de demander au neveu de l'Empereur Napoléon (aujourd'hui le président de la République), s'il ne lui est pas réservé à lui, et à lui seul (ou suivant l'estime d'une nature franche et exempte de toute crainte), de sauver l'honneur de la France, en observant la capitulation de l'Émir... »

Croyez-moi, l'opposition à la délivrance de l'Émir, de la part, soit de votre armée, soit de vos chambres, soit de votre gouvernement, dut-il même en résulter la perte d'un grand nombre de soldats de votre brave armée en Algérie, ne saurait souffrir un moment de comparaison avec la nécessité d'enlever une tâche historique et ineffaçable pour votre pays et pour le nom français. Il n'y aurait à cela aucun remède. Si Abd-el-Kader mourait dans la prison de Louis-Napoléon, il n'y aurait point assez d'eau de Léthé pour effacer cette honte... »

J'attends avec une grande anxiété, mon prince, votre réponse à ce dernier appel. J'ai l'honneur d'être pour toujours, votre sincère ami,

VANE LONDONDERRY.

Les journaux anglais publient en langue française, mais avec quelques suppressions indiquées par des astérisques, la réponse à cette lettre.

« Mon cher lord Londonderry, j'ai reçu votre lettre du 25 août. Vous me rappelez les infortunes de l'Émir Abd-el-Kader, ce que je trouve bien naturel ; mais vous me demandez si le pouvoir a changé mon cœur ! Vous devez assez me connaître pour savoir que les honneurs, à mes yeux, ne sont qu'un fardeau, impuissant à éblouir mon esprit ou à paralyser les nobles dispositions de mon âme ; lors donc que je ne fais pas tout le bien que je désire, c'est que je ne peux pas.

Mes intentions n'ont pas changé vis-à-vis l'Emir; j'ai trouvé la Porte-Ottomane très bien disposée à l'accueillir, mais j'ai trouvé pour le moment des obstacles très grands.

— M. Ingle-Rudge, nouvellement admis à l'emploi de courtier ou d'agent de change à la Bourse de Londres, n'avait pas encore eu le temps de prendre de bureau à lui.

La porte fut ouverte, et l'on trouva M. Ingle-Rudge gisant sur le carreau et entièrement inanimé. Après de lui était un verre de vin au trois quarts vidé.

M. Payne, coroner de la cité, a procédé dans la soirée à une enquête, en présence d'un jury choisi parmi les voisins.

ainsi conclure : Mon cher Monsieur, lorsque vous recevrez cette lettre, j'aurai cessé d'exister. Jamais rien ne m'a réussi, et j'ai travaillé vainement pour le bonheur de ma famille; je prévoyais depuis longtemps que tout cela finirait par un coup de désespoir.

M. Sewell, chirurgien, et d'autres personnes qui connaissent le décès, ont déclaré, comme témoins, que depuis assez longtemps ils s'étaient aperçus du dérangement de ses facultés mentales, qu'il se plaignait d'être au-dessous de ses affaires, et que dans la matinée du 30 septembre, le lendemain de la date de la lettre qu'en vient de lire, le banquier chez lequel M. Ingle-Rudge était en compte-courant avait positivement refusé de lui avancer des fonds.

Le jury a déclaré que le suicide avait été commis dans un accès de démence temporaire.

M. Dalloz, ancien député, et M. A. Dalloz, son frère, viennent de publier le tome XXIV de leur grand ouvrage,

Législation, Doctrine et Jurisprudence. Faire, rue de Seine, 34.

— Dimanche, trains de plaisir pour Versailles jusqu'à 9 h. 1/2 du matin : 1 fr. 25 c. aller et retour, par St-Cloud. Rive droite, rue St-Lazare, 124. Omnibus gratis.

Bourse de Paris du 2 Octobre 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., A TERME. Lists various financial instruments and their prices.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET. Table listing railway routes and prices.

Au théâtre de l'Odéon, les Familles, Livre 3 chapite 4 et Sous les Palmes, trois charmantes nouveautés, remarquablement bien jouées par l'équipe de la troupe, et dont l'éclatant et légitime succès est confirmé, chaque soir, par de nombreux applaudissements.

— VAUDEVILLE. — La deuxième représentation de Orestie a obtenu le succès le plus complet et le plus décisif. Mlle Dejante a joué avec une verve et un esprit admirable. Elle a été acclamée à merveille par Mlle Marthe, MM. Lacressonnière et Ambroise. Le prologue d'ouverture est charmant.

— Aujourd'hui vendredi, aux Variétés, le Roi de la Mode, par Moreau-Sainti et les principaux artistes de la troupe; Riches d'amour, par Arnal et Leclerc, et Drinn, Drinn, par Lassagne et Mlle Ozi. Cette magnifique affiche fait la joie du caissier.

SALLE ET JARDIN PAGANINI. — Aujourd'hui vendredi, grande fête et intermède musical. L'orchestre exécutera plusieurs morceaux inédits.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES. LICITATION DE BENNETOT. Etude de M. GAUTHIER-LAMOTTE, avoué à Rouen, rue Saint-Laurent, 17.

3° Un HERBAGE et une FUTAIE, sur la mise à prix de 2,000 fr. 4° Un VERGER, sur la mise à prix de 8,000 fr. 5° Une grande et belle FERME, dite du CHATEAU (sauf la partie retranchée), et diverses pièces de terre en labour, sur la mise à prix de 114,000 fr.

GRATIS on procure des employés, des domestiques. M. Pérard, rue Montmartre, 61. (Affr.) (3872)

EXPOSITION DE LONDRES. On trouve dans la maison Brie et C., 189, Regent-Street, à Londres, — la coupe et l'élegance de la confection française, jointe à la supériorité des toiles, flanelles et calicots anglais.

MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à la pharmacie carrouer de la Banque, et Jutier, r. du Vieux-Colombier. (3852)

BANDAGE des herries pour la guérison radicale. H. BIONDETTI vient d'obtenir sa 3e méd. à l'expos. de 1849. r. Vivienne, 48. (3839)

INJECTION 4 fr. Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et au nit. d'argent. SAMPSO, Pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (3761)

LEFRANC FRÈRES. COULEURS BROYÉES ET NON BROYÉES A BASE DE ZINC. AVEC CACHET D'ORIGINE DE LA SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE-MONTAGNE.

BILLETS DES LINGOTS D'OR (12 BM.) CHEZ M. FIOT, 12, BOULEVARD MONTMARTRE. (12 BM.)

S'il est vrai que l'Autorité ait fermé les Bureaux où se vendaient les BILLETS MAL ACQUIS de la Loterie des Lingots d'Or, cette mesure n'a pu atteindre les détenteurs de BILLETS achetés et payés par contrat régulier avant la clôture de l'émission.

Prix actuel des BILLETS : 1 fr. 25. — Remise aux dépositaires. — Escompte de 3 pour 100 pour toute demande de 100 BILLETS et au-dessus.

Pour rassurer le Public sur la légalité des ventes qu'il opère, M. FIOT reproduit la note suivante, extraite des journaux officiels :

« Des bruits de diverses natures ont été répandus sur la Loterie dite des Lingots d'Or. « Le préfet de police croit devoir informer le public que tous les fonds provenant de l'émission des billets, et encaissés jusqu'à ce jour, sont déposés à la Banque de France. « Le liquidateur nommé par l'autorité s'occupe activement, sous la surveillance du commissaire du Gouvernement, de régler les comptes des dépositaires et de faire rentrer les billets qui n'auraient pas été placés. Ces opérations seront promptement terminées. « Le préfet de police a fait former les dépôts ouverts par l'administration de la Loterie, dans lesquels les billets étaient vendus au-dessus du prix d'émission; c'était là, en effet, un abus de mandat, et l'autorité avait action contre ceux qui s'en rendaient coupables. « Quant aux ventes de billets, faites par des particuliers qui en sont propriétaires, le préfet de police ne peut ni les interdire ni les réglementer; il résulte, en effet, de la jurisprudence que le billet d'une loterie autorisée doit être considéré comme une marchandise, et que le propriétaire peut en disposer comme bon lui semble. » (Communiqué.) (3875)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. CHEVÉ, huissier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40. En une maison sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 19.

Le siège principal de la société sera à Paris, rue des Pelleties-Ecuries, 26. Il y aura en outre un bureau à La Haye, à l'établissement.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur BONNAIRE (Charles-Flores), ent. de constructions, à Neuilly, le 7 octobre à 12 heures (N° 240 du gr.).

Separations. Demande de séparation de biens entre Marie-Azélie BISSOT et Louis-Désiré NICOLET, à Paris, rue du Cyprien, 10. — Tour de France, avoué, absent, Paris.

SOCIÉTÉS. Suivant acte reçu par M. Dumas, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré.

Deux procès-verbaux, en date à Paris des quinze et vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-un, contenant les délibérations des actionnaires de la compagnie d'éclairage au gaz des Pays-Bas, réunis en assemblée générale extraordinaire.

Faillites. Jugement du 1er octobre 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieur et dame DUROURET, tenant maison garnie, rue Neuve-Saint-Augustin, 59, peuvent se présenter chez M. Richomme, syndic, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, pour toucher un dividende de 53 fr. 67 cent p. 100, unique répartition (N° 2321 du gr.).

Décès et Inhumations. Du 30 septembre 1851. — M. Dora, 27 ans, rue de Labarre, 40. — M. André, rue Montmartre, 21. — M. Bouneau, 43 ans, rue des Fossés-du-Temple, 78.